



ÉLECTIONS MUNICIPALES

5 novembre 2017

Je m'informe

Élections municipales au Québec

Le Québec compte plus de 1 100 municipalités et quelque 8 000 élus municipaux. Ces élus ont pour rôle :

- d'administrer les municipalités afin que l'offre de services réponde aux besoins de la population;
- de représenter la population;
- de défendre les intérêts de la population.

Les élus municipaux sont des acteurs essentiels au développement d'une vision d'avenir en matière de développement économique, d'environnement, de culture ou d'aménagement du territoire.

Historique

Les premières élections générales tenues à date fixe dans toutes les municipalités québécoises ont eu lieu en 2005 à la suite de modifications apportées à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM).

Les élections municipales générales se tiennent à date fixe le premier dimanche de novembre tous les quatre ans. Les prochaines élections générales auront lieu le **5 novembre 2017**.

Tenir des élections en même temps partout au Québec constitue un temps fort de la vie démocratique municipale. Cela permet à l'ensemble des électrices et des électeurs d'une municipalité de choisir les candidats représentant les orientations municipales qu'ils privilégient.

Rôles et responsabilités

Votre municipalité

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité occupe un rôle important lors des élections municipales. Il agit généralement en tant que président d'élection. Celui-ci a la responsabilité :

- d'assurer la tenue de l'élection;
- de veiller au bon déroulement de l'élection, de l'étape des mises en candidature jusqu'à la proclamation d'élection qui suit le scrutin.

Le trésorier se voit quant à lui confier plusieurs responsabilités :

- le financement politique;
- le financement des campagnes à la direction des partis politiques;
- le contrôle des dépenses électorales.

Le Directeur général des élections du Québec

Le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) intervient sur plusieurs aspects des élections municipales dont :

- le soutien des présidents d'élection et des trésoriers dans l'exercice de leurs fonctions;
- l'application des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatives à l'autorisation et au financement des partis politiques municipaux et des candidats indépendants, au financement des campagnes à la direction des partis politiques et au contrôle des dépenses électorales;
- la tenue du registre des partis politiques et des candidats autorisés;
- les enquêtes et les poursuites.

La Commission de la représentation électorale, présidée par le directeur général des élections du Québec, a, quant à elle, des responsabilités dans le domaine de la délimitation des districts électoraux municipaux.

Pour en savoir plus, consultez le [site Web du DGEQ](#) 

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a la responsabilité :

- d'appliquer la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;
- de promouvoir l'exercice de la démocratie municipale, en favorisant notamment la participation aux institutions municipales.

N'hésitez pas à communiquer avec votre [direction régionale](#) du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Conseil municipal et élus

Les élus réunis en conseil représentent la population. Ils prennent les décisions sur les orientations et les priorités de la municipalité et en administrent les affaires.

Rôle du conseil municipal

Le conseil municipal assume les compétences dévolues par les lois qui le concernent et s'assure d'offrir des services répondant aux besoins de la collectivité. Lorsqu'il décide des orientations et des priorités d'action de la municipalité, ses décisions prennent la forme de résolutions ou de règlements adoptés lors d'une assemblée tenue selon les règles.

Individuellement et en dehors des assemblées du conseil, les élus n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions au nom de la municipalité ni d'intervenir dans l'administration de cette dernière. En cas de force majeure, seule la mairesse ou seul le maire dispose de ce pouvoir.

Dans l'exercice de leurs responsabilités et pour exécuter les décisions prises par le conseil, les élus peuvent compter sur la directrice générale ou le directeur général, ainsi que sur les autres fonctionnaires municipaux.

Composition du conseil

Nombre de conseillers

Le conseil d'une municipalité de moins de 20 000 habitants comprend une mairesse ou un maire et six conseillères municipales ou conseillers municipaux, à moins que la municipalité n'ait adopté un règlement divisant son territoire en districts électoraux. Lorsque la municipalité n'est pas divisée en districts, les électeurs votent pour tous les postes de conseillères ou de conseillers ainsi que pour le poste de mairesse ou de maire.

Les municipalités de 20 000 habitants ou plus doivent être divisées en districts électoraux, chacun représenté par une conseillère ou un conseiller. Ces municipalités comptent au moins huit districts, donc minimalement huit conseillères ou conseillers et une mairesse ou un maire. Dans le cas d'une municipalité divisée en districts électoraux, les électeurs votent donc pour le poste de conseillère ou conseiller de leur district et pour le poste de mairesse ou de maire.

Durée des mandats

Le mandat des élus municipaux est de quatre ans, soit la période entre deux élections générales, à l'exception du mandat des membres du conseil élus lors d'une élection partielle.

Mairesse ou maire

La personne élue mairesse ou maire représente l'ensemble de la population de la municipalité.

Les principales responsabilités de la mairesse ou du maire sont :

- de présider les assemblées du conseil et de travailler en collégialité avec les conseillères municipales ou conseillers municipaux;
- d'assumer son droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur le fonctionnement des services municipaux;
- d'acheminer les mandats confiés par le conseil à l'appareil administratif municipal;
- de superviser l'application des règlements et des résolutions;
- de communiquer toute information jugée d'intérêt public;
- de veiller à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi.

En tout temps, la mairesse ou le maire participe à la prise de décisions lors des assemblées du conseil, mais n'est pas dans l'obligation de voter. Dans une situation d'urgence qui menace la vie ou la santé de la population ou l'intégrité de l'équipement municipal, la mairesse ou le maire peut, de son propre chef, autoriser les dépenses et attribuer les contrats jugés nécessaires pour remédier à la situation.

De plus, la mairesse ou le maire participe à d'autres instances démocratiques, comme le conseil de la municipalité régionale de comté. Elle ou il peut être appelé à occuper le poste de préfet de sa municipalité régionale de comté.

Conseillère ou conseiller

En plus d'assister aux assemblées du conseil et d'y faire valoir les intérêts de leur communauté, les conseillères et conseillers peuvent :

- éclairer le conseil sur des sujets particuliers;
- être nommés à des commissions ou à des comités;
- se voir attribuer des dossiers qu'ils devront approfondir afin de soutenir le conseil dans ses décisions.

Les conseillères et les conseillers doivent voter à chaque proposition débattue lors des assemblées du conseil, sauf s'ils sont en situation de conflit d'intérêts. Ils peuvent aussi être appelés à agir à titre de mairesse suppléante ou de maire suppléant.

Source : Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.